

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.737/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 23 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'article 5 du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents et portant suppression de toute disposition obligeant la production de copies certifiées conformes de documents", a donné le 18 décembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. Il n'est pas de bonne législation ni de bonne réglementation de modifier des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire dans un même texte.

Par conséquent, il est recommandé que le texte en projet soit scindé en deux projets distincts, l'un modifiant les dispositions de nature décrétable (projet 1), l'autre modifiant les dispositions de nature réglementaire (projet 2).

Le second de ces projets mentionnera en son préambule, outre l'article 5 du décret du 5 mai 2006, précité, qui dispense le Gouvernement "de l'accomplissement des formalités de demande d'avis aux différents organes consultatifs institués en Communauté française", chacune des dispositions législatives constituant les fondements légaux des arrêtés qu'il aura pour objet de modifier et, à titre subsidiaire, l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui, à défaut d'habilitation expresse, autorise le Gouvernement à prendre les arrêtés nécessaires par l'exécution du décret du 5 mai 2006, précité.

2. À l'article 3, il convient de viser l'article 58, § 2, 2°, et non l'article 85, § 2, 2°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

3. Concernant le projet 2, c'est-à-dire les arrêtés réglementaires, l'auteur du projet est invité à s'assurer qu'il est procédé à l'adaptation de tous les textes réglementaires qui se réfèrent encore à la notion de "copie certifiée conforme" ¹.

⁽¹⁾ Voir, par exemple, l'article 2*bis*, 17°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités; l'article 4, alinéa 2, 1°, de l'arrêté du 12 mai 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS